

# CONVENTION TRIPARTITE DE MISE EN OEUVRE DE LA PERIODE PREPARATOIRE AU RECLASSEMENT

ENTRE :

**Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique**

(ci-après désigné C.D.G 44)

6 rue du Pen Duick II

CS 66225

44262 NANTES Cedex 2

Représenté par le Président du CDG 44, Monsieur Philip SQUELARD

**La collectivité ou l'établissement public**

Ville de XXX

Adresse

ADRESSE

Représentée par le Maire ou le Président, Monsieur / Madame

**Et l'agent**

Monsieur/ Madame prénom NOM

Grade

- **VU** le Code Général de la Fonction Publique notamment ses articles L 826-1 et suivants ;
- **VU** le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion ;
- **VU** le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985, modifié par le décret n°2022-626 du 22 avril 2022, relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;
- **VU** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987, modifié par le décret n°2022-350 du 11 mars 2022, pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- **VU** le décret n° 2019-172 du 5 mars 2019 instituant une période de préparation au reclassement au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;
- **VU** la délibération du conseil d'administration du CDG 44 en date du 26 juin 2019 relative aux modalités d'intervention du Centre de Gestion de Loire-Atlantique dans la mise en place et la signature de la convention instituant une période de préparation au reclassement au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;
- **VU** l'avis du conseil médical en formation restreinte **en date du .....**, déclarant l'agent définitivement inapte aux fonctions correspondant aux emplois de son grade de **XXX** et préconisant un reclassement,
- **VU** l'information faite au fonctionnaire par sa collectivité ou son établissement public par courrier en date du... de son droit à bénéficier d'une période de préparation au reclassement et la demande de l'agent en date du ... de bénéficier de cette période préparatoire au reclassement,

- **VU** la demande de report de 2 mois demandée par .... à la date du ... par les parties signataires de cette convention,
- **VU** la demande de l'agent en date du ... de bénéficiar de cette période de préparation au reclassement suite à la saisine du conseil médical à la date du ...
- **Considérant** les conclusions et décisions prises de façon tripartite entre l'agent, la collectivité ou l'établissement public et le CDG 44 lors du premier entretien en date du ...

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

---

### ARTICLE 1

La présente convention définit les conditions de période de préparation au reclassement : son contenu, les modalités de sa mise en œuvre, la durée au terme de laquelle l'intéressé présente sa demande de reclassement, la périodicité de l'évaluation.

### ARTICLE 2

La période de préparation au reclassement vise à accompagner la transition professionnelle du fonctionnaire vers le reclassement.

Se situant entre la constatation de l'inaptitude physique et la demande de reclassement, elle a pour objet de préparer le fonctionnaire et, le cas échéant, de le qualifier à l'occupation d'un nouvel emploi compatible avec son état de santé, s'il y a lieu en dehors de sa collectivité ou son établissement public.

La PPR a donc pour objectif d'empêcher l'échec d'un reclassement non préparé en amont.

### ARTICLE 3

La période de préparation au reclassement est initiée à la demande commune de la collectivité ou de l'établissement public et de l'agent.

L'employeur inscrit, avec son accord, Monsieur/ Madame prénom NOM dans la période de préparation au reclassement.

### ARTICLE 4

La période de préparation au reclassement se déroulera a minima comme suit :

- Premier rendez-vous de prise de contact et d'information avec les signataires de la présente convention avec pour objet :
  - Présentation de la PPR
  - Rappel du rôle et de l'engagement de chacune des parties
  - Définition et accord sur les différents leviers mobilisables inscrits dans ladite convention
- Information du service de médecine du travail, par la collectivité ou l'établissement public, du projet de convention
- Préparation et envoi de la convention par le service recrutements et conseil en organisation du CDG 44 pour signatures
- Entretien de suivi à mi-parcours de la période de préparation au reclassement au sein des locaux du CDG 44 ou par visioconférence

- Rendez-vous de bilan avec les signataires de la présente convention préparation au reclassement écoulée, les démarches effectuées, et la suite concernant la situation statutaire de l'agent.

## ARTICLE 5

Tous les entretiens et rendez-vous dans le cadre la période de préparation au reclassement se dérouleront dans les locaux du Centre du Gestion 44 à Nantes ou par visioconférence.

## ARTICLE 6

D'un commun accord entre toutes les parties signataires, la période de préparation au reclassement de Monsieur/ Madame prénom NOM, lui permettra de bénéficié :

- de la participation à la formation STEP – Santé au travail et évolution professionnelle
- d'un bilan de compétences / professionnel
- d'enquêtes métiers
- de mises en situation ou stages d'immersion, au sein de la collectivité, d'autres collectivités, d'autres structures publiques, dans le secteur privé
- de formations, prioritairement avec le CNFPT
- d'un tutorat avec une personne de sa collectivité : M. XXX, service XXX
- de missions en renfort au sein du service XXX correspondant à son projet de reconversion
- .....

## ARTICLE 7

Par cette démarche, le CDG 44 s'engage à

- veiller au respect par toutes les parties de la présente convention et de leurs engagements respectifs
- accompagner l'agent et son employeur dans la bonne mise en œuvre de la période de préparation au reclassement
- accompagner l'agent dans sa recherche d'emploi dans un autre corps ou cadre d'emplois

## ARTICLE 8

La collectivité ou l'établissement public s'engage à

- s'inscrire dans une réflexion et une démarche active pour favoriser le reclassement de l'agent
- permettre à Monsieur/ Madame prénom NOM de bénéficier de tous les leviers identifiés dans la présente convention
- donner à l'agent les moyens d'être l'acteur de son projet (temps disponible, accompagnement, formations, etc.)
- favoriser sa mise en relation avec des agents en interne ou avec d'autres collectivités pour des enquêtes métiers, des journées découvertes, des stages d'immersion
- assurer le suivi et l'évaluation des actions proposées à l'agent
- accompagner l'agent dans une recherche d'emploi dans un autre corps ou cadre d'emplois
- ne pas utiliser la période de préparation au reclassement à d'autres fins que le reclassement de l'agent

## ARTICLE 9

L'agent s'engage à

- être acteur de la démarche de période préparatoire au reclassement
- participer à tous les dispositifs qui seront proposés dans cette période en vue de favoriser son reclassement
- être présent lors des entretiens fixés au CDG
- transmettre à son employeur tous les éléments relatifs aux actions menées en vue de son reclassement (candidatures, attestation de présence à des forums, des enquêtes métiers, des formations...)

## ARTICLE 10

Si l'agent refuse la proposition qui lui est faite de bénéficier d'une période de préparation au reclassement, et de signer cette convention, il peut présenter directement sa demande de reclassement pour inaptitude physique.

Si l'agent ne présente pas de demande de reclassement, la collectivité ou l'établissement public peut, après un entretien, lui proposer des emplois compatibles avec son état de santé par la voie du détachement (les recours de l'agent sont précisés dans l'article 3-1 du décret 85-1054 du 30 septembre 1985).

## ARTICLE 11

La période préparatoire au reclassement, débute à compter du XX/XX/20XX et prendra fin, au plus tard, le XX/XX/20XX

- Ce projet de préparation au reclassement peut être écourté
  - en cas de manquements caractérisés de l'agent au respect des termes de la convention
  - si l'agent en fait expressément la demande par écrit.
- La date de fin est reportée de la durée de ce congé :
  - dans le cas où l'agent bénéficie de congés pour raison de santé, d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), d'un congé maternité ou de l'un des congés liés aux charges parentales prévus aux articles L 631-6 à L 631-9 du code général de la fonction publique
- La période de préparation au reclassement prend fin à la date de reclassement de l'agent.

## ARTICLE 12

Pendant la période de préparation au reclassement, le fonctionnaire est en position d'activité dans son corps et son cadre d'emplois d'origine.

Il perçoit son traitement indiciaire correspondant ainsi que l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et le complément de traitement indiciaire prévu par le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics.

Par ailleurs, la PPR est une période de service effectif, l'agent déroule donc normalement sa carrière dans son cadre d'emplois d'origine.

L'agent est soumis aux droits et obligations, ainsi qu'au respect de la déontologie. L'employeur pourra engager une procédure disciplinaire à l'encontre du fonctionnaire en cas de non-respect de ces règles.

## ARTICLE 13

L'agent bénéficiera de ses congés annuels mais il doit donner priorité à toutes les actions en vue de son reclassement.

## ARTICLE 14

A l'issue de la période préparatoire au reclassement, la collectivité ou l'établissement public invite l'agent à présenter une demande de reclassement.

L'agent présentant une demande de reclassement, est placé en position d'activité durant la procédure de reclassement, dans la limite de la durée maximum de trois mois conformément aux articles 2 et 3 du décret 85-1054 du 30 septembre 1985.

Si l'agent ne présente pas de demande de reclassement, la collectivité ou l'établissement public peut, après un entretien, lui proposer des emplois compatibles avec son état de santé par la voie du détachement (les recours de l'agent sont précisés dans l'article 3-1 du décret 85-1054 du 30 septembre 1985).

## ARTICLE 15

Le projet de convention décidé de façon tripartite lors du premier entretien au Centre de Gestion est notifié au fonctionnaire en vue de sa signature au plus tard deux mois après le début de la période de préparation au reclassement.

Le fonctionnaire doit signer cette convention dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa notification.

A défaut, il est réputé refuser la période de préparation au reclassement pour la durée restant à courir.

## ARTICLE 16

La présente convention pourra être amendée ou modifiée (en accord avec les trois parties) en fonction des évolutions législatives, réglementaires ou jurisprudentielles qui interviendraient après sa signature.

Fait en trois exemplaires,

À Nantes,  
le .....

A .....  
le .....

A .....  
le .....

Pour le Centre de Gestion de la  
Fonction Publique de  
Loire-Atlantique

Le Président,

Le Maire ou le Président

L'agent,

Philip SQUELARD

XXX

XXX

- Notification en mains propres / par voie postale / par voie électronique\* faite par la collectivité à l'agent de la présente convention en date du .....

\*rayer les mentions inutiles